

COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Recommandation relative à la dérogation à l'article 53, §2, b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels : Traitement de la production propre dans le cadre de l'article 56bis.

Contexte

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après DSMA) introduit en son nouvel article 56bis¹ la possibilité pour les radios indépendantes de mutualiser et d'échanger des programmes qui pourront être comptabilisés comme de la production propre par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

La présente recommandation explique la manière dont le Collège entend approcher et autoriser cette possibilité laissée aux radios indépendantes.

L'article 56bis du DSMA est libellé comme suit : « *Par dérogation à l'article 53, § 2, b), le Collège d'autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios.* »

En complément, le commentaire de cet article² apporte un éclairage sur les intentions du législateur : « *Cette disposition offre la possibilité de déroger, moyennant décision du Collège d'autorisation et de contrôle, à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre par radio indépendante afin de favoriser les synergies et les échanges de programmes entre des radios indépendantes partageant par exemple les mêmes valeurs ou ayant des lignes éditoriales et des objectifs convergents. Dans ce cas, le quota de 70% de production propre pourra être atteint par chaque radio indépendante en comptabilisant à la fois sa propre production, la diffusion de la production propre d'autres radios indépendantes et l'intégralité des programmes que la radio indépendante a produit en coproduction avec d'autres radios indépendantes. Il s'agit de permettre la création de synergies culturellement positives et non pas de permettre la constitution déguisée de mini-réseaux. Il reviendra donc au Collège d'autorisation et de contrôle d'apprécier dans quelles conditions et dans quelles limites ces mutualisations peuvent être autorisées afin de garantir la diversité des radios indépendantes.* »

1. Définition de la production propre

Afin de pouvoir appréhender cette disposition il convient de définir ce qui constitue un programme en production propre en radio.

En vertu de l'article 1^{er} 35° du DSMA, on entend par production propre « *le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle.* »

La notion de coproduction est absente des textes réglementaires pour ce qui concerne la radiodiffusion sonore et aucune jurisprudence ne vient éclairer cette question en radio.

¹ Article ajouté dans le décret modificatif du 14 juin 2018.

² <http://archive.pfwb.be/10000000208f0d6 - article 13>, page 12.

Actuellement dans le cas où un même programme est repris par plusieurs éditeurs, celui-ci peut être comptabilisé comme étant de la production propre par chacun des diffuseurs pour autant qu'ils puissent justifier d'une participation importante dans des tâches liées à la production de celui-ci.

L'article 1^{er} 36° du DSMA définit quant à lui la notion de programme : « *Un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un éditeur de services.* »

Dans son avis 42/2007³ et dans sa décision du 24 mai 2012 relative à Bel RTL⁴, le Collège a reconnu comme relevant de la production propre des programmes d'origine externe dont les séquences ont été ré-agencées afin de former un programme nouveau présentant un véritable travail éditorial. Pour qu'un programme d'origine externe puisse être qualifié de production propre, un simple habillage aux couleurs de l'éditeur ne suffit pas, une réelle intention éditoriale doit être démontrée. Cette position du Collège est par ailleurs confirmée dans ses décisions du 13 juillet 2017 relatives à Must FM⁵ et Maximum FM⁶.

2. Conditions pour demander la dérogation

Les conditions fixées dans la présente recommandation visent à éviter les écueils suivants :

- La création de réseaux déguisés ;
- Que la production propre de chaque radio ne soit assurée que par l'intermédiaire de la programmation musicale ;
- Qu'une radio soit fournisseuse de programmes pour plusieurs autres, entraînant une perte de proximité, une perte de diversité et un appauvrissement du paysage.

C'est le Collège qui décide de l'octroi mais c'est aussi à lui qu'il revient de fixer les conditions de l'octroi de cette dérogation.

L'éditeur qui demande une dérogation dans le cadre de l'article 56bis doit être une radio indépendante et doit fournir les informations suivantes :

- a) Une description de sa ligne éditoriale et de son format ;
- b) Le demandeur doit démontrer la pertinence de son association avec une ou plusieurs autre(s) radio(s) indépendante(s) et expliquer en quoi cette association contribuera à la création de synergies culturelles enrichissantes (quelle implication de la part de chaque radio ? Quels types de synergies les radios cherchent-elles à créer ? De quelle manière comptent-elles procéder ? Quelle sera la plus-value pour l'auditeur ?) ;
- c) En outre, il doit fournir une description détaillée des programmes échangés et mutualisés ainsi qu'une explication concernant la plus-value de ces contenus. Il convient de rappeler que la notion de mutualisation de production propre sous-entend le fait de coproduire les programmes. L'implication de chaque radio dans la production du programme concerné doit dès lors être démontrée.

³<http://www.csa.be/documents/742> page 4.

⁴<http://csa.be/documents/1751>.

⁵<http://www.csa.be/documents/2739>.

⁶<http://www.csa.be/documents/2740>.

Enfin, la notion d'échange implique une participation équilibrée de la part des éditeurs concernés. Chaque éditeur recevant un certain volume de programmes devrait idéalement en fournir en retour à son/ses partenaire(s). La demande devrait donc également décrire ce processus d'échange.

3. Conditions d'octroi de la dérogation

A. Analyses

Pour déterminer quels types de contenus seraient éligibles à la coproduction et à l'échange, le Collège a jugé utile d'établir une distinction entre différents programmes radiophoniques. En effet, les programmes potentiellement susceptibles d'être coproduits ou échangés doivent remplir des exigences de plus-value éditoriale, de contenu et répondre aux objectifs posés par l'article 56bis.

Deux critères ont été utiles pour établir cette distinction des programmes :

1. La proportion des interventions parlées hors musique au sein des programmes ;
2. Le type de contenu au sein de ces interventions.

Les définitions des types de programmes présentés dans cette recommandation sont documentées par un monitoring de différents services radiophoniques : 44 programmes issus de 14 éditeurs différents ont été monitorés.

Ces programmes ont été analysés selon les éléments suivants :

- Interventions parlées (éventuellement décomposées en bulletins d'information, infos-services, animations, ...);
- Musique ;
- Publicités ;
- Habillages d'antenne.

Deux des éditeurs monitorés ne diffusaient pas de programmes spécifiques lors de la journée d'échantillon disponible, le signal étant constitué de musique et de courtes animations d'accompagnement. Par ailleurs, certains programmes décrits par certains éditeurs comme étant des programmes musicaux thématiques n'étaient constitués que de musique non-stop. Ces deux types de programmes n'ont pas été intégrés dans le tableau d'analyse présenté ci-dessous.

Au final c'est donc 41 programmes issus de 12 éditeurs différents qui ont été analysés pour une durée totale de plus de 59 heures.

L'échantillon⁷ de services monitorés se compose de :

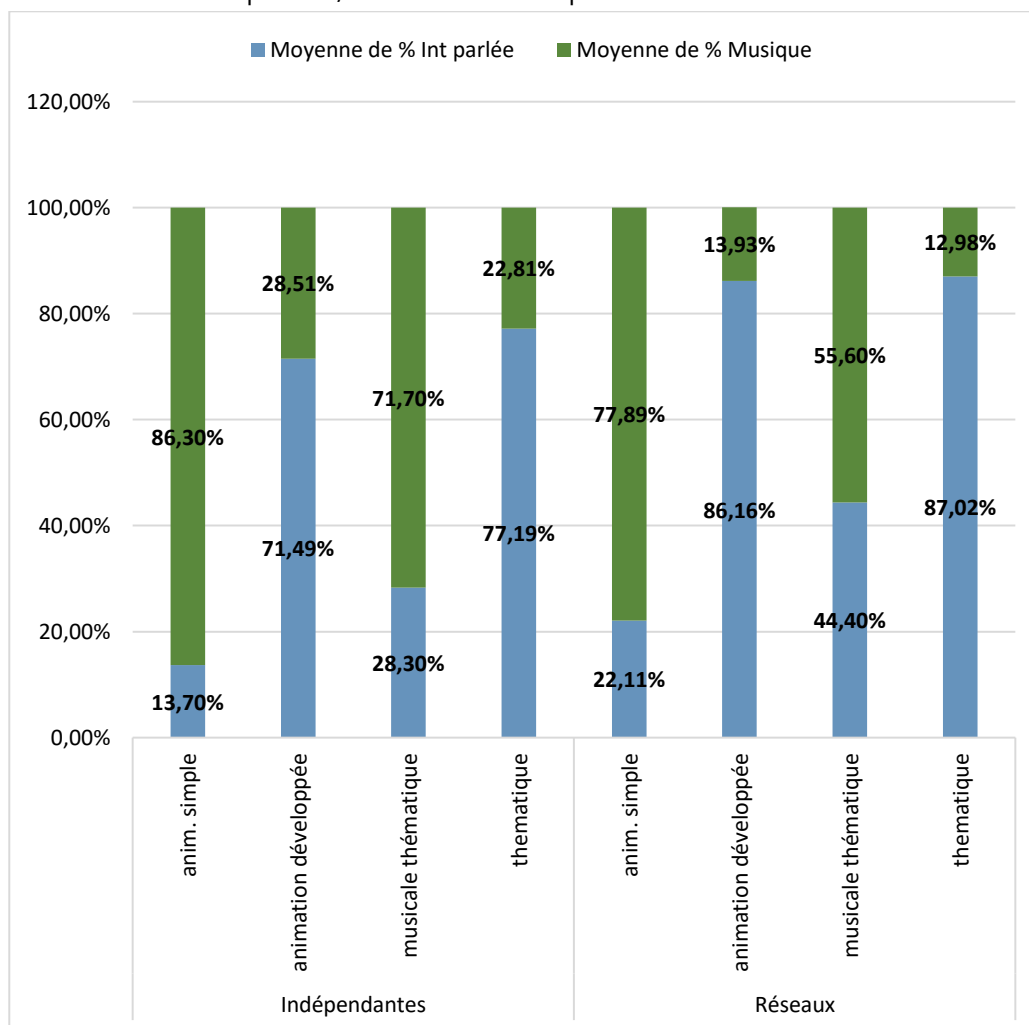
- La Première et Vivacité pour le service public ;
- Bel RTL et Nostalgie pour les réseaux privés ;
- Et 8 radios indépendantes :
 - 48 fm
 - Arabel
 - Radio Campus

⁷ L'échantillon comporte des radios de différentes catégories : pour les réseaux, des radios de talk et une radio musicale. Pour les radios indépendantes, l'échantillon est composé d'au moins une radio de chaque catégorie : géographique, associative, communautaire et thématique avec des radios urbaines et une radio située dans une zone rurale.

- Hitalia
- RCF Bruxelles
- Vibration
- Passion FM
- Ramdam

Le tableau suivant présente les proportions qu'occupent les interventions parlées et la musique au sein des programmes monitorés.

En bleu = les interventions parlées / **En vert** = la musique



Les programmes considérés comme programmes musicaux comportent entre 4% et 45% d'interventions parlées. Les programmes dits « de contenu » comportent entre 55% et 95% d'interventions parlées. La qualification de programmes en « musicaux » ou « de contenu » est basée sur les déclarations des éditeurs, avec un éventuel ajustement suite aux observations effectuées par les services durant le monitoring.

B. Types de programmes et éligibilité

Le Collège a défini cinq catégories de programmes et, suivant leurs caractéristiques, estimé, pour chaque programme, la pertinence de l'échange ou de la coproduction au regard des objectifs visés par le législateur et de l'intérêt pour l'auditeur.

I. Flux musical

Description : diffusion de musique sans intervention humaine, commentaire ou explication.

La diffusion de musique fait bien évidemment partie intégrante de l'ADN du média radiophonique. Toutefois, malgré le travail nécessaire pour élaborer une programmation musicale, il semble difficile de considérer au même titre une playlist sans intervention humaine et un programme composé en partie d'interventions, chroniques, capsules et animation. En effet, une programmation musicale (hors DJ set) nécessite de moins en moins de manipulations afin d'être diffusée et une fois que les playlists sont constituées, le travail de mise en ondes est moins important que pour les programmes dits « de contenu ».

Au surplus, le partage d'un programme purement musical, même pointu et thématique, n'apporte pas la même valeur ajoutée qu'un contenu thématique plus développé.

Éligibilité à la coproduction et l'échange : non.

II. Animation sans thématique spécifique / programme d'accompagnement

Description : plages de musique agrémentées d'interventions parlées d'un.e animateur.trice.

La présence des animateur.trice.s crée une ambiance, un accompagnement qui est fondamental au métier de la radio, cependant l'apport en termes de contenu à valeur ajoutée est relativement restreint. Les interventions de type « info trafic », « horoscope », « flash info », ou encore participation à un concours sont extrêmement périssables dans la mesure où les informations qu'elles portent ne sont pertinentes que pendant une très courte durée. L'apport de l'animateur.trice est, pour ce type de programme, le plus souvent limité à l'annonce et la désannonce des morceaux. Ces programmes se caractérisent souvent par l'absence d'invités, de chroniques et de capsules (hors bulletins d'informations et info-services).

Éligibilité à la coproduction et l'échange : non.

III. Animation comprenant des rubriques thématiques, des chroniques et des invités

Description : programmes non thématiques mais qui sont composés d'un ensemble de chroniques, séquences humoristiques, revues de presse et analyse d'actualité, entretiens, invités, agendas culturels, critiques littéraires, cinématographiques,... qui offrent un développement sur divers sujets.

En moyenne, les interventions parlées représentent 60% du programme.

Les séquences sont relativement courtes (de 2 à 15 minutes).

Une proportion importante de programmes fait partie de cette catégorie, notamment les matinales des radios généralistes.

Eligibilité à la coproduction et l'échange : ces programmes sont susceptibles de faire l'objet d'un échange ou d'une mutualisation, en fonction de la place qu'occupent ces contenus (hors bulletins d'information). Certaines parties de ces programmes sont centrées sur l'instantané, cependant la plus-value éditoriale des contenus n'est pas discutable. La principale interrogation qui subsiste quant à la potentielle prise en compte de ces programmes dans le cadre des échanges est leur aspect éventuellement assez local et éphémère pour l'information et la promotion culturelle.

Nonobstant cette interrogation, si l'échange de ces programmes entre les radios est éventuellement discutable, leur coproduction par deux éditeurs semble pouvoir correspondre aux objectifs visés par le concept de mutualisation. Deux radios pourraient produire un programme une semaine sur deux, ou se partager la production des contenus : par exemple, le direct d'une part et les capsules et reportages d'autre part.

Pour ce type de programme, le Collège appréciera donc les demandes d'échange au cas par cas, alors que les propositions de coproduction seraient à priori acceptées.

IV. Programme de contenu / programme thématique

Description : on entend par ce terme un programme développant des sujets divers (actualité, culture, religion, sciences, histoire, sport, divertissement,...).

A l'occasion du monitoring, il fut observé que ces programmes contiennent toujours plus de 50% (60% en moyenne) d'interventions parlées par rapport au temps total de diffusion et que la proportion de musique ne dépasse jamais 40% (20% en moyenne).

Ces programmes remplissent des objectifs d'éducation permanente, de divertissement, de développement culturel et ne s'inscrivent pas dans une temporalité « instantanée » même s'ils peuvent traiter de l'actualité.

Eligibilité à la coproduction et l'échange : ces types de programmes thématiques remplissent toutes les conditions en termes de plus-value éditoriale et sont éligibles en tant que programmes permettant de créer les synergies culturelles que le législateur souhaite. Ils pourraient donc être coproduits ou échangés.

Proportion d'interventions parlées : minimum 50%.

V. Programme musical thématique

Description : il s'agit de programmes où la musique est sélectionnée sur base de critères précis (genre, thème) et commentée / analysée / expliquée. Le programme thématique musical n'offre pas une simple présence d'animateur mais offre des analyses musicales, raconte l'histoire des styles musicaux, présente des artistes et / ou des nouveautés au sein de ces styles. Des artistes sont parfois invités en studio pour présenter leur œuvre. Ces types de programmes de développement culturel présentent des qualités éducationnelles et informatives.

Eligibilité à la coproduction et l'échange : ces programmes peuvent faire l'objet de coproduction ou d'échange car une sélection thématique musicale accompagnée par des commentaires permet de répondre à un objectif d'information et de développement culturel. Au surplus, ce sont des programmes qui ne s'inscrivent ni dans une temporalité précise, ni dans une forme de localité (contrairement à ce qui

peut relever, pour une radio locale, de tout ou partie de l'actualité ou de la promotion culturelle des activités se déroulant dans sa zone de service).

Proportion d'interventions parlées : minimum 20%.

C. Proportions de production propre, programmes coproduits ou échangés et programmes produits par des tiers

Afin de s'assurer que les obligations sont remplies par tous les éditeurs participants à la mutualisation et que chacun d'entre eux met en place la production de programmes éligibles, il convient de déterminer une durée minimum de programmes éligibles (de type III, IV ou V) entièrement produits en propre.

Aussi, le Collège estime que chaque radio qui souhaite faire usage de la mutualisation et / ou de l'échange doit maintenir la production d'une partie significative de ses programmes de manière totalement autonome.

Par « partie significative », le Collège estime que la radio doit produire minimum 14 heures de programmes de contenu⁸ par semaine, soit des programmes d'animation comportant des rubriques thématiques, chroniques et invités (type III), des programmes thématiques non musicaux (type IV) ou des programmes musicaux thématiques (type V).

Cette durée correspond aussi à la durée minimale de programmes à mettre en place pour les radios associatives. Elle représente une moyenne de 2 heures de programmes éligibles par jour répartis sur une semaine.

Pour les autres proportions, hormis les programmes produits par des tiers toujours plafonnés à 30%, le Collège examinera au cas par cas et autorisera en fonction de la pertinence des propositions des éditeurs.

Coproduction

La participation à la mutualisation devra être répartie de manière équitable entre les éditeurs : chaque radio devra être en mesure de prouver son investissement dans le programme coproduit.

A ce titre, le Collège a établi une liste des tâches affectées à la production de programmes qui seront prises en compte dans l'estimation de l'investissement de chaque radio en cas de coproduction. L'exécution d'une ou plusieurs de ces tâches tendant à démontrer l'implication éditoriale de chacun.

A. Conception des programmes

- Développement de la ligne éditoriale du programme
- Choix des thématiques
- Choix des invités
- Scénarisation (jeux, concepts d'émissions, formats des programmes, etc.)
- Mise en place de la programmation musicale illustrant ou appuyant les séquences parlées de l'émission
- Budgétisation / financement

⁸ Ce qui fait donc 8,33% sur 168h de programmes hebdomadaires (7*24h = 168h).

B. Production et réalisation

- Ecriture
- Prise de sons / enregistrement
- Découpage / montage / mixage

C. Gestion d'antenne

- Animation
- Réalisation

A contrario, les éléments suivants ne seraient pas pris en compte dans la qualification des programmes coproduits, en d'autres termes, la radio qui déclarerait comme participation à un programme les apports listés ci-dessous et uniquement ceux-là, ne serait pas considérée comme coproductrice :

- Simple prêt de matériel (micro, enregistreur, table de mixage, etc.) ou de studio
- Mise à l'antenne (diffusion)
- Echange de fichiers
- Compression
- Gestion administrative
- Simple accueil des invités
- Ajout d'habillage d'antenne / de jingles
- Simple insertion d'infos-services

Echange

L'échange des programmes devra également être mis en place de manière équilibrée : chaque radio devrait tendre à fournir le même volume d'heures de programmes dans le cadre des échanges, et ce, afin d'éviter qu'une seule radio ne devienne le fournisseur de contenu des autres radios impliquées dans les échanges.

L'échange entre des programmes de types différents est possible dans le cas où la plus-value de chaque programme échangé est démontrée pour la radio réceptrice.

Le Collège effectuera des monitorings réguliers afin d'observer l'évolution de chaque radio pour vérifier que les conditions qui ont permis l'autorisation des possibilités prévues par l'article 56*bis* sont maintenues sur la durée de l'autorisation.

Tableau récapitulatif des critères d'éligibilité

QUALITES TYPES DE PROGRAMMES	Éligibilité coproduction	Éligibilité échange	Minimum d'interventions parlées	Éligibilité aux 14h de programmes de contenus produits uniquement en propre
I. Flux musical	NON	NON	NA	NON
II. Animation d'accompagnement	NON	NON	NA	NON
III. Animation avec rubriques et/ou invités	OUI	Appréciation au cas par cas	50%	OUI
IV. Programme de contenu thématique	OUI	OUI	50%	OUI
V. Programme musical thématique	OUI	OUI	20%	OUI

AVERTISSEMENT

Les critères d'évaluation décrits ci-dessus sont donnés à titre indicatif/non exhaustif et ne portent pas préjudice à la liberté de chaque radio de présenter, aux conditions du décret et moyennant une justification appropriée, un dispositif qui s'en écarterait.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2019.